



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/203 du 22 mai 2025
mettant en demeure la société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé 21 rue Gustave Madiot sur le
territoire de la commune de BONDOUFLE (91070)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/459 du 11 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter par la société MEDICAL RECYCLING, des installations classées pour la protection de l'environnement sises 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes à Bondoufle,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 avril 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 novembre 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 avril 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 novembre 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- déchets stockés en quantité importante à l'extérieur du bâtiment
- absence de consignes sur les modalités d'utilisation et de stockage de la clé pour la manœuvre de la vanne de la zone d'isolement des réseaux
- absence d'analyse des rejets d'eaux pluviales
- absence de contrôle périodique du système de détection automatique d'incendie
- absence de la réalisation de la campagne mensuelle d'analyses des substances PFAS

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et notamment l'article 4.II – Surveillance PFAS ;

- l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/459 du 11 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter par la société MEDICAL RECYCLING, des installations classées pour la protection de l'environnement sises 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes à Bondoufle et notamment les articles : 1.2.1 – Vérifications des volumes de déchets autorisés ; 4.2.4 – Isolement réseau de collecte ; 4.3.9 – Qualité des eaux pluviales rejetées et 7.3.1 – Détection automatique d'incendie

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT, exploitant une installation de traitement de déchets médicaux sise 21 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

➤ l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et notamment l'article 4.II – Surveillance PFAS – en réalisant la campagne d'analyses des substances PFAS ou en évacuant les déchets dans des filières autorisées, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

➤ l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/459 du 11 juillet 2014 portant autorisation d'exploiter par la société MEDICAL RECYCLING, des installations classées pour la protection de l'environnement sises 21 rue Gustave Madiot ZAC des Bordes à Bondoufle et notamment les articles suivants :

- article 1.2.1 – Vérifications des volumes de déchets autorisés – en réduisant la quantité de déchets stockés à l'extérieur du bâtiment, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- article 4.2.4 – Isolement réseau de collecte – en s'assurant que les modalités d'utilisation et de stockage de la clé pour la manœuvre de la vanne de la zone d'isolement des réseaux sont bien formalisées dans un document synthétique compréhensible du personnel, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- article 4.3.9 – Qualité des eaux pluviales rejetées – en faisant réaliser, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une analyse des rejets d'eaux pluviales, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- article 7.3.1 – Détection automatique d'incendie – en transmettant à l'inspecteur, le rapport de la réalisation du contrôle périodique du système de détection automatique d'incendie et les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité du système de détection incendie, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société MEDICAL RECYCLING TRAITEMENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU